

Bruno FILIOL par Thierry RIEU, Georgette TOUZY par Andre DUJOLS, Luc AVELLANEDA par Danielle LACOMBE  
République française  
SAINT CERNIN  
Département du Cantal

**Objet: prime pouvoir d achat - 2023\_074**

**Séance du jeudi 14 décembre 2023**

**Membres en exercice : 14**

Date de la convocation: 11 décembre 2023

**Présents : 9**

*L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS et du secrétaire de séance Stephanie GAILLARD*

**Votants: 12**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Présents :** Bruno FILIOL par Thierry RIEU, Georgette TOUZY par Andre DUJOLS, Luc AVELLANEDA par Danielle LACOMBE, Andre DUJOLS, Stephanie GAILLARD, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Pierre DUPONT, Jean Christophe GUY, Jordan ANGELVY, Matthieu PIJOUAT

**Représentés:** Bruno FILIOL par Thierry RIEU  
Georgette TOUZY par Andre DUJOLS  
Luc AVELLANEDA par Danielle LACOMBE  
11/12/2023

**Absents:** Stephanie SALIES, Christelle CHAUVET

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2023

*Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :*

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;



- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	200€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	200€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	200€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.*

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.*



Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnel dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait à Saint-Cernin le 18/12/2023

*Monsieur le Maire,*

*André DUJOLS*

*Monsieur le Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 18/12/2023  
et publication ou notification du 18/12/2023

Le Maire,  
A. DUJOLS



*le Maire  
A. Dujols*



*La secrétaire de séance,  
S. Gaillard*

RF PREFECTURE D'AURILLAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/12/2023 015-211501754-20231214-2023_074-DE